

**Objet : Mise au point sur la réglementation concernant le remorquage et l'entreposage de véhicules ainsi que le régime provincial**

**Dossier : ACS2024-EPS-PPD-0001**

**Rapport présenté au Comité des services de protection et de préparation aux situations d'urgence le 15 février 2024**

**et au Conseil le 28 février 2024**

**Soumis le 6 février 2024 par Valérie Bietlot, Gestionnaire, Direction de l'élaboration de politiques publiques, Services de protection et d'urgence**

**Personne-ressource : Joshua Davis, Spécialiste, Examen des règlements municipaux, Services de protection et d'urgence**

**(613) 580-2424, poste 26227, joshua.davis@ottawa.ca**

**Quartier : À l'échelle de la Ville**

**Subject: Status Update on Towing and Storage Regulations and Provincial Regime**

**File Number: ACS2024-EPS-PPD-0001**

**Report to Emergency Preparedness and Protective Services Committee**

**on 15 February 2024**

**and Council 28 February 2024**

**Submitted on February 6, 2024 by Valérie Bietlot, Manager, Public Policy Development Service, Emergency and Protective Services department**

**Contact Person: Joshua Davis, Specialist, By-law Review, Emergency and Protective Services department**

**613-580-2424 Ext. 26227, joshua.davis@ottawa.ca**

**Ward: Citywide**

**RECOMMANDATIONS DU RAPPORT**

**Que le Comité des services de protection et de préparation aux situations d'urgence recommande au Conseil d'approuver les modifications suivantes au *Règlement sur la délivrance de permis* (Règlement n° 2002-189, tel que modifié) à la lumière de la mise en œuvre de la *Loi de 2021 sur la sécurité et l'encadrement du remorquage et de l'entreposage de véhicules* par la province de l'Ontario :**

- a. Abroger les définitions pertinentes, les paragraphes 9(35), (36) et (37), et l'annexe 35 (relative aux exploitants de services de remorquage, aux conducteurs de dépanneuses et aux exploitants d'un établissement d'entreposage des véhicules), comme décrites dans le présent rapport;**
- b. Abroger l'article 21 de l'annexe 3, relative aux garages publics, en ce qui concerne l'entreposage des véhicules entreposés, comme décrit dans le présent rapport;**
- c. Modifier l'annexe 30 afin de continuer à interdire aux agences privées d'application des règlements sur le stationnement titulaires d'un permis de fournir des services de remorquage, comme décrit dans le présent rapport.**

#### **REPORT RECOMMENDATION**

**That the Emergency Preparedness and Protective Services Committee recommend that Council approve the following amendments to the Licensing By-law (By-law 2002-189, as amended) in light of the implementation of the *Towing and Storage Safety Enforcement Act, 2021* by the Province of Ontario:**

- a. Repeal relevant definitions, subsections 9 (35), (36), and (37), and Schedule No. 35 (relating to Tow Service Operators, Tow Truck Drivers, and Vehicle Storage Operators), as described in this report;**
- b. Repeal Section 21 of Schedule No.3, relating to Public Garages, with respect to the storage of stored vehicles, as described in this report;  
and**
- c. Amend Schedule No.30 to continue to prohibit licensed Private Parking Enforcement Agencies from providing towing services, as described in this report.**

## RÉSUMÉ

Le présent rapport a pour objet de faire le point sur la mise en œuvre de la *Loi de 2021 sur la sécurité et l'encadrement du remorquage et de l'entreposage de véhicules* de la province de l'Ontario, ainsi que sur la transition vers une surveillance et une réglementation provinciales complètes du secteur du remorquage à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, et de recommander les modifications nécessaires au *Règlement sur la délivrance de permis* de la Ville d'Ottawa à la suite de cette transition.

### Hypothèse et analyse

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, la Ville d'Ottawa réglemente le secteur du remorquage au titre d'un régime de délivrance de permis d'entreprise qui s'attache à améliorer la protection des consommateurs, la sécurité publique et la protection des biens (annexe 35 du Règlement n° 2002-189, dans sa version modifiée). Les exploitants de services de remorquage, les conducteurs de dépanneuse et les exploitants d'un établissement d'entreposage des véhicules qui répondent aux critères d'admissibilité doivent obtenir un permis d'entreprise pour fournir des services de remorquage et d'entreposage à Ottawa. La réglementation fixe aussi les règles entourant les transactions ainsi que les prix (fixes) et tarifs pour certains services de remorquage, et prévoit de meilleures conditions sur les lieux d'accidents par l'imposition de normes aux conducteurs de dépanneuse.

Le gouvernement de l'Ontario a promulgué la *Loi de 2021 sur la sécurité et l'encadrement du remorquage et de l'entreposage de véhicules* (LSEREV) pour administrer et réglementer le secteur du remorquage et de l'entreposage de véhicules dans toute la province par la délivrance de certificats et une foule de normes et de règlements. Ce régime a été mis en œuvre par étapes et, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, il a entièrement remplacé et annulé les règlements municipaux locaux relatifs au secteur du remorquage. Par conséquent, le régime de délivrance de permis actuel de la Ville a cessé d'être en vigueur à compter de cette date et, donc, certaines parties du *Règlement sur la délivrance de permis* portant sur les services de remorquage et d'entreposage des véhicules doivent maintenant être abrogées, comme il est indiqué plus loin dans la section « Analyse » du présent rapport.

Le régime de la LSEREV s'applique dans toute la province et est maintenant supervisé par le directeur des normes relatives au remorquage et à l'entreposage des véhicules nommé par la ministre des Transports. Cette personne s'occupera entre autres des demandes de certificats, qu'elle pourra émettre ou renouveler, mais aussi révoquer ou suspendre en cas de non-conformité. Elle réglera également les plaintes émanant du public concernant les services de remorquage et d'entreposage.

Le régime de la LSEREV est appliqué par le personnel du gouvernement provincial nommé en vertu de la LSEREV ainsi que par les agents de police. Par conséquent, le 1<sup>er</sup> janvier 2024, le rôle de l'inspecteur en chef des permis de la Ville dans la réglementation du secteur du remorquage à Ottawa a pris fin, et le personnel des Services des règlements municipaux a également cessé d'appliquer le régime de permis d'entreprise de services de remorquage de la Ville. Afin de préparer une transition en douceur vers une surveillance provinciale du secteur du remorquage, le personnel des Services des règlements municipaux a entamé des discussions avec le personnel du ministère des Transports afin de transférer les renseignements entre les organismes de réglementation. Le personnel a fourni à la Province des renseignements concernant les mesures d'application de la loi prises contre les exploitants, l'historique des suspensions et des révocations de permis, ainsi que les renseignements locaux sur l'application de la loi recueillis pendant la mise en œuvre et l'application du régime de permis d'entreprise de services de remorquage de la Ville depuis 2022.

### **Répercussions financières**

Dans le cadre du régime des services de remorquage de la Ville d'Ottawa, 2,5 postes équivalents temps plein (ETP) ont été financés au moyen des recettes provenant des droits de permis pour assurer l'application, l'administration et la gestion des permis de remorquage. Compte tenu de la transition vers le modèle réglementaire provincial le 1<sup>er</sup> janvier 2024, ces ETP ont été réaffectés à d'autres activités au sein des Services des règlements municipaux et sont désormais financés par d'autres enveloppes budgétaires.

### **EXECUTIVE SUMMARY**

The purpose of this report is to provide an update on the implementation of the Province of Ontario's *Towing and Storage Safety Enforcement Act, 2021* (TSSEA) as well as the transition to the full Provincial oversight and regulation of the towing sector as of January 1, 2024, and to recommend necessary amendments to the City of Ottawa's Licensing By-law as a result of this transition.

### **Assumption and Analysis**

Since January 1, 2022, the City of Ottawa has regulated the towing sector through a business licensing regime focused on enhancing consumer protection and public safety, and the protection of property (Schedule No.35 of By-law 2002-189, as amended). Tow service operators, tow truck drivers, and vehicle storage facility operators meeting eligibility criteria have been required to obtain a business license to provide towing and storage services in Ottawa. These regulations also established transactional rules and

prescribed (set) fares and rates for certain tow services, as well as improved conditions at the accident scene through standards for tow truck driver conduct.

The Province of Ontario enacted the TSSEA in 2021 to administer and regulate the towing and vehicle storage sector Province-wide through a certification process as well as a variety of standards and regulations. This regime has been implemented in phases and, as of January 1, 2024, has fully replaced and superseded local municipal by-laws for the towing industry. As a result, the City's existing licensing regime has ceased to be of force and effect from that date and therefore specific portions of the Licensing By-law addressing towing and vehicle storage services now require repeal, as further noted in the discussion section of this report.

The regime under TSSEA applies across the Province and is now overseen by the provincial Director of Towing and Vehicle Storage Standards appointed by the Minister of Transportation. The Director administers certificate applications, with the ability to issue and renew certificates as well as revoke or suspend certification due to non-compliance, among other powers. The Director also deals with complaints from the public about towing and storage services.

The TSSEA regime is enforced by provincial staff who are appointed under the TSSEA as well as police officers. As a result, on January 1, 2024, the City's Chief License Inspector's role in the regulation of the towing sector in Ottawa has ceased and enforcement of the City's towing licensing regime by By-law and Regulatory Services staff has also stopped. To prepare for a smooth transition to provincial oversight of the towing sector, By-law and Regulatory Services staff have been engaged in ongoing discussions with staff in the Ministry of Transportation to transfer information between regulators. Staff have provided the Province with relevant information related to enforcement actions taken against operators, license suspensions and revocation history, and local enforcement intelligence gathered during the implementation and enforcement of the City's towing licensing regime since 2022.

### **Financial Implications**

Under the City of Ottawa towing regime, 2.5 Full-Time Equivalent positions (FTEs) were funded through licensing fee revenues to undertake the enforcement, administration, and management of towing licensing. Given the transition to the provincial regulatory model on January 1, 2024, these FTEs have been reassigned to other activities within By-law and Regulatory Services and are now funded through alternative budget envelopes.

### **CONTEXTE**

Dans le cadre du rapport de 2021 intitulé [Examen de la réglementation relative aux](#)

[services de remorquage et du régime des permis \(ACS2021-EPS-PPD-0002\)](#), le Conseil municipal a établi un régime de délivrance de permis et des règlements connexes pour les exploitants de services de remorquage, les conducteurs de dépanneuses et les exploitants d'un établissement d'entreposage des véhicules afin de protéger les consommateurs et les biens et d'assurer la sécurité publique (annexe 35, Règlement 2002-189, dans sa version modifiée). Des modifications complémentaires ont également été apportées à l'époque au *Règlement sur la délivrance de permis* concernant l'entreposage de véhicules remorqués par les garages publics (annexe 3, Règlement 2002-189, dans sa version modifiée) et les agences privées d'application des règlements sur le stationnement titulaires d'un permis sont vues interdire de fournir des services de remorquage (annexe 30, Règlement 2002-189, dans sa version modifiée) afin de prévenir d'éventuels conflits d'intérêts, comme indiqué plus en détail dans la section « Analyse » du présent rapport. Ce règlement est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

### **Mise en œuvre du régime de délivrance de permis de la Ville d'Ottawa pour le secteur du remorquage**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, le personnel des Services des règlements municipaux a entrepris un travail considérable pour assurer l'application, l'administration et la gestion efficaces du régime de permis d'entreprise de services de remorquage de la Ville. Le personnel des Services des règlements municipaux a délivré 76 permis pour les exploitants de service de remorquage, 373 permis pour les conducteurs de dépanneuse, 39 permis pour les exploitants d'un établissement d'entreposage des véhicules et 363 plaques d'immatriculation de dépanneuse. Deux agents d'application de la loi ont été affectés à l'application de la loi pour les dépanneuses, ainsi que des ressources supplémentaires en personnel, au besoin.

Le personnel chargé de l'application de la loi des Services des règlements municipaux a répondu à 282 demandes de service pour le secteur du remorquage et a mené plusieurs initiatives d'application de la loi depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, y compris des enquêtes proactives et d'infiltration. Il est à noter que l'application du régime de délivrance de permis de la Ville a également été entreprise en collaboration avec le Service de police d'Ottawa. En 2022, les deux organismes ont émis un total combiné de 351 accusations relatives aux services de remorquage. En 2023, 204 accusations ont été portées contre des fournisseurs de services de remorquage, en plus de nombreux avertissements verbaux et écrits. Ces accusations concernaient principalement des infractions au *Règlement sur la délivrance des permis*, comme le fait de conduire sans

permis (exploitants et conducteurs) et de ne pas avoir affiché les coordonnées de l'entreprise et les renseignements requis sur le véhicule de remorquage. Certaines accusations étaient également liées au fait de solliciter ou de faire une offre de remorquage dans un rayon de 100 mètres d'une collision, ce qui est contraire au *Règlement sur la circulation et le stationnement* de la Ville. Dans l'ensemble, le Service de police d'Ottawa et les Services des règlements municipaux ont collaboré efficacement pour régler l'industrie du remorquage et répondre à bon nombre des préoccupations soulevées à l'origine dans le cadre de l'élaboration du régime municipal de remorquage.

### **Élaboration et mise en œuvre de la *Loi sur la sécurité et l'encadrement du remorquage et de l'entreposage de véhicules***

Le régime de la province de l'Ontario en vertu de la LSEREV a été élaboré et mis en œuvre par étapes par le ministère des Transports, comme suit :

- Le 1<sup>er</sup> janvier 2023 – De nouvelles exigences du *Code de la route* sont établies pour les dépanneuses, y compris des inspections quotidiennes et annuelles et l'utilisation d'un gilet de sécurité par les opérateurs.
- Le 1<sup>er</sup> juillet 2023 – Trois types de certificats provinciaux sont introduits pour les exploitants de services de remorquage, les conducteurs de dépanneuse et les exploitants d'un établissement d'entreposage des véhicules. Un portail de demande en ligne est également lancé, et l'industrie peut commencer à présenter une demande de certificat sans frais (jusqu'en juillet 2024).
- Le 1<sup>er</sup> janvier 2024 – De nouvelles exigences de la LSEREV entrent en vigueur, notamment des règles transactionnelles, des exigences en matière d'autorisation, des exigences en matière d'avis aux propriétaires de véhicules entreposés et des normes de pratique visant à professionnaliser l'industrie. Les exploitants de services de remorquage et les exploitants d'un établissement d'entreposage des véhicules doivent être titulaires d'un certificat pour exercer leur activité en Ontario et l'application de la LSEREV commence.
- Le 1<sup>er</sup> juillet 2024 – Les conducteurs de dépanneuses devront également être titulaires d'un certificat pour exercer leur activité en Ontario.

Le personnel des Services de protection et d'urgence a participé au groupe consultatif technique sur le remorquage du ministère des Transports et au groupe de consultation des organismes de réglementation municipaux. Le personnel a fourni des

commentaires importants sur l'ensemble du régime provincial de remorquage, notamment en contribuant à l'élaboration de ses règlements et en signalant les préoccupations locales que la Province doit prendre en considération et auxquelles elle doit répondre.

Le personnel a formulé des commentaires sur l'élaboration des outils en ligne de la province à l'intention du public, y compris l'élaboration d'un portail en ligne sur les prix et les tarifs, et d'un portail en ligne sur les plaintes. Le personnel des Services de protection et d'urgence a communiqué régulièrement avec le personnel du ministère des Transports pour discuter des préoccupations liées à l'application de la loi en prévision de la transition vers le régime provincial.

Le personnel des Services des règlements municipaux a également participé à des discussions avec des partenaires du Service de police d'Ottawa, qui jouent un rôle actif dans l'application des diverses lois relatives au remorquage. Le personnel a tenu le Service de police d'Ottawa au courant de l'évolution des règlements au niveau provincial à mesure que les renseignements devenaient disponibles.

## **ANALYSE**

La *Loi de 2021 sur la sécurité et l'encadrement du remorquage et de l'entreposage de véhicules* a créé un nouveau régime complet de règlements et de surveillance provinciale pour l'industrie du remorquage qui est semblable au régime municipal de délivrance de permis approuvé par le Conseil en 2021. L'évaluation du régime de la LSEREV par le personnel est qu'il répond à toutes les questions soulevées lors de l'examen réglementaire de ce secteur par la Ville d'Ottawa en 2020-2021, et qu'il couvre le même terrain que le régime de délivrance de permis du Conseil, sans qu'aucune lacune importante n'ait été déterminée.

Les principales dispositions du régime de la LSEREV sont résumées dans les sections suivantes.

### **Exigences de certification**

Les principales exigences de certification sont les suivantes :

- Afin de fournir des services de remorquage en Ontario, les exploitants de services de remorquage, les conducteurs de dépanneuses et les exploitants d'un établissement d'entreposage des véhicules doivent obtenir un certificat provincial et respecter les règles transactionnelles ainsi que les exigences en matière d'autorisation et d'avis.



- La certification exige une preuve d'assurance, un bon dossier de conduite et une vérification du casier judiciaire, entre autres.
- Le Bureau de surveillance des normes relatives au remorquage et à l'entreposage de véhicules et le directeur des normes relatives au remorquage et à l'entreposage des véhicules ont le pouvoir de délivrer, de renouveler et de révoquer les certificats, entre autres choses. Les exploitants de services de remorquage et les conducteurs du Québec qui fournissent des services en Ontario sont également assujettis à l'obligation de certification et à d'autres exigences de la LSEREV.

### **Protection des consommateurs**

Pour répondre aux problèmes de protection des consommateurs relevés par la Province :

- Les exploitants sont tenus de fournir un « barème tarifaire » au moment de la demande et du renouvellement, ainsi que lorsqu'ils proposent des modifications tarifaires.
- Le directeur des normes relatives au remorquage et à l'entreposage des véhicules peut approuver, refuser ou ajuster les tarifs d'un exploitant pour les services de remorquage pendant le processus de demande de certificat et de renouvellement afin de s'assurer que les consommateurs ne sont pas surfacturés.
- Les exploitants doivent respecter des règles transactionnelles, comme l'obligation de divulguer les tarifs de remorquage à un client et d'obtenir une autorisation écrite avant de fournir des services.
- Les exploitants et les conducteurs sont tenus d'accepter les différents modes de paiement prévus par les règlements.
- Les exploitants sont tenus de tenir des registres des transactions conformément aux exigences de la LSEREV.
- Le numéro de certificat de la LSEREV doit être visible sur le côté de la dépanneuse, ainsi que le nom et le numéro de téléphone de l'entreprise.

### **Exigences en matière d'entreposage de véhicules**

Pour accepter et entreposer des véhicules remorqués :

- Les exploitants d'un établissement d'entreposage des véhicules doivent démontrer qu'ils respectent le zonage municipal local avant d'obtenir un certificat provincial.
- Les exploitants d'un établissement d'entreposage des véhicules doivent immédiatement commencer à aviser le propriétaire du véhicule du lieu d'entreposage du véhicule si l'autorisation du remorquage a été obtenue auprès d'une personne autre que le propriétaire du véhicule.
- Les exploitants d'un établissement d'entreposage des véhicules doivent respecter des normes minimales en matière d'accès aux véhicules et de sécurité du site pendant que le véhicule est entreposé.

### **Sécurité**

Pour assurer la sécurité des clients, des premiers intervenants et des travailleurs :

- Les exploitants de services de remorquage et les conducteurs de dépanneuse sont responsables de s'assurer que tous les véhicules et l'équipement sont maintenus en bon état de fonctionnement et en sécurité.
- Tous les conducteurs de dépanneuse doivent suivre une formation approuvée par la province.
- Un code de conduite professionnel à l'intention des exploitants de services de remorquage et des conducteurs de dépanneuse vise à améliorer les conditions de sécurité sur les lieux d'accident.

### **Application de la loi**

Pour assurer le respect des exigences susmentionnées :

- Les entreprises de remorquage doivent s'assurer que tous leurs conducteurs sont certifiés en vertu de la LSEREV.
- Outre les infractions pour non-respect, le régime prévoit la possibilité de suspendre ou de révoquer une certification.
- Les règlements peuvent être appliqués par le personnel du Ministère chargé de l'application de la loi ainsi que par les services de police locaux et provinciaux.

Le régime de la LSEREV ne réglemente pas les tarifs pour les services de remorquage et d'entreposage. Le personnel remarque que cela va à l'encontre des règlements en

matière de délivrance de permis de la Ville d'Ottawa pour le secteur du remorquage, qui imposent des tarifs pour les principaux services de remorquage et d'entreposage. La LSEREV exige plutôt que les demandeurs de certificat fournissent leur « barème tarifaire » des tarifs proposés aux fins d'approbation par le Bureau de surveillance du remorquage et de l'entreposage des véhicules. Si les tarifs proposés par le demandeur de certificat sont jugés excessifs, le directeur des normes relatives au remorquage et à l'entreposage des véhicules peut modifier le barème tarifaire de l'exploitant au besoin. Les membres du public pourront chercher tous les barèmes tarifaires approuvés par la province sur un portail en ligne afin de s'assurer qu'ils sont facturés conformément aux tarifs approuvés.

Le directeur des normes relatives au remorquage et à l'entreposage des véhicules peut aussi publier un plafond sur les tarifs pour toute la province. Les représentants du ministère des Transports ont indiqué que cela ne se produirait pas pour le moment, mais que le Bureau de surveillance des normes relatives au remorquage et à l'entreposage des véhicules réévaluerait cette décision une fois que le régime de la LSEREV aura été entièrement mis en œuvre depuis un certain temps, et à l'issue d'un programme pilote de zone de remorquage mené dans la région du Grand Toronto.

Les exploitants de services de remorquage et les conducteurs de dépanneuse de la province de Québec qui fournissent des services de remorquage en Ontario sont tenus d'être certifiés en vertu de la LSEREV et de satisfaire à toutes ses exigences. Il convient toutefois de noter que, contrairement aux exploitants basés en Ontario, qui sont tenus de détenir une immatriculation d'utilisateur de véhicule utilitaire (IUVU) aux fins de certification, les exploitants de la province de Québec n'ont pas d'IUVU et devront uniquement fournir un certificat d'aptitude à la sécurité dans le cadre de la demande d'un certificat en vertu de la LSEREV. Le personnel a fait remarquer que cela pourrait créer une lacune dans le cadre de la LSEREV, puisque l'accumulation de toute amende impayée par ces exploitants, qui est habituellement enregistrée dans l'IUVU, ne sera pas disponible au moment de l'immatriculation pour les véhicules immatriculés au Québec et qu'il pourrait donc y avoir moins d'incitation à payer ces amendes. Le personnel de la Ville a signalé ce problème aux représentants du ministère des Transports.

### **Retrait du pouvoir municipal de délivrer des permis pour le secteur du remorquage**

La LSEREV est destinée à être le seul régime de réglementation provincial pour le secteur du remorquage et à remplacer les régimes de réglementation municipaux

existants. Par conséquent, en avril 2023, la *Loi de 2023 visant à réduire les formalités administratives pour une économie plus forte* (projet de loi 91) a modifié la *Loi de 2001 sur les municipalités* pour retirer aux municipalités le pouvoir de délivrer des permis au secteur du remorquage.

Plus précisément, le *Règlement de l'Ontario 583/06*, adopté en vertu de la *Loi de 2001 sur les municipalités* a été modifié pour interdire à une municipalité d'adopter un régime de délivrance de permis visant les exploitants de services de remorquage et les exploitants d'un établissement d'entreposage des véhicules. L'article 155 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* a également été modifié pour retirer à la municipalité la capacité d'établir des tarifs pour les services de dépannage ou de régler la manière dont ces tarifs sont perçus. Ces changements sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024, de sorte que les règlements actuels du Conseil en matière de délivrance de permis pour les exploitants de services de remorquage, les conducteurs de dépanneuses et les exploitants d'un établissement d'entreposage des véhicules n'ont pas de force exécutoire et sont maintenant remplacés par le régime réglementaire de l'Ontario en vertu de la LSEREV.

**Recommandation 1a. – Abrogation des définitions et règlements relatifs au remorquage et à l'entreposage et de l'annexe 35 du *Règlement sur la délivrance de permis***

Étant donné que la province de l'Ontario est désormais le seul organisme de réglementation du secteur du remorquage et qu'elle a révoqué le pouvoir municipal d'administrer un régime de délivrance de permis d'entreprise pour ce secteur, il est nécessaire d'abroger les règlements précis sur la délivrance de permis visant les fournisseurs de services de remorquage et d'entreposage et d'apporter d'autres modifications au *Règlement sur la délivrance de permis* de la Ville d'Ottawa (Règlement n° 2002-189, dans sa version modifiée) en ce qui concerne le secteur du remorquage.

Le personnel recommande que les parties suivantes du *Règlement sur la délivrance de permis* soient abrogées, puisqu'elles ne sont plus en vigueur et ont été remplacées par le régime réglementaire de la LSEREV :

- Abrogation des définitions suivantes à l'article 1 du *Règlement sur la délivrance de permis* : lieu de l'accident, club automobile, collision, centre de rapports de collision, IUVU, diabolo, droit de dépose, dépanneuse à plate-forme, PNBV, service de remorquage de base, relevé de production, client des services de remorquage, services de remorquage, exploitant de services de remorquage, plaque d'immatriculation de la dépanneuse, dépanneuse, conducteur de

dépanneuse, établissement d'entreposage des véhicules, et exploitant d'un établissement d'entreposage des véhicules.

- Abrogation des paragraphes 9(35), (36) et (37) du *Règlement sur la délivrance de permis* exigeant que les exploitants de services de remorquage, les conducteurs de dépanneuses et les exploitants d'un établissement d'entreposage des véhicules obtiennent un permis d'entreprise de la Ville d'Ottawa.
- Abrogation de l'annexe 35 du *Règlement sur la délivrance de permis*, qui énonce les exigences en matière de délivrance de permis et les règlements connexes pour les exploitants de services de remorquage, les conducteurs de dépanneuses et les exploitants d'un établissement d'entreposage des véhicules.

Comme indiqué plus haut dans le présent rapport, les permis municipaux pour les exploitants de services de remorquage, les conducteurs de dépanneuses et les exploitants d'un établissement d'entreposage des véhicules sont désormais remplacés par des certificats provinciaux contrôlés par le directeur des normes relatives au remorquage et à l'entreposage des véhicules en vertu de la LSREV, qui contient les conditions de délivrance et les exigences, ainsi que les règlements sur la sécurité des conducteurs et des véhicules, un code de conduite sur les lieux d'accidents, ainsi que des exigences transactionnelles et de service pour la protection des consommateurs. De plus, la législation provinciale comprend également des heures d'ouverture réglementées et des normes de sécurité pour l'entreposage des véhicules remorqués.

En raison de la transition vers la surveillance provinciale, le personnel de la Ville n'a pas délivré de nouveaux permis pour les exploitants de services de remorquage, les conducteurs de dépanneuses ou les exploitants d'un établissement d'entreposage des véhicules depuis le 31 décembre 2023, et les permis existants n'ont pas été renouvelés pour 2024. Les données et renseignements pertinents concernant les titulaires de permis du secteur du remorquage à Ottawa ont été transférés légalement et confidentiellement de l'inspecteur en chef des permis de la Ville d'Ottawa au directeur des normes relatives au remorquage et à l'entreposage des véhicules de la province de l'Ontario pour appuyer et faciliter la transition vers le régime provincial. L'inspecteur en chef des permis a également communiqué avec les titulaires de permis de remorquage et d'entreposage de véhicules de la Ville d'Ottawa pour leur fournir des renseignements sur la transition vers le régime réglementaire provincial, y compris les principales échéances et les coordonnées des personnes-ressources de la province. Des renseignements sur le régime provincial, la façon de déposer une plainte et les

principales personnes-ressources de la province ont été mis à la disposition du public sur ottawa.ca et à la disposition du personnel de Service Ottawa.

**Recommandation 1b. – Abrogation des dispositions relatives à l’entreposage des véhicules dans les garages publics à l’annexe 3 du *Règlement sur la délivrance de permis***

Dans le cadre du régime de délivrance de permis adopté par le Conseil en 2021 pour le secteur du remorquage, des règlements précis pour les garages publics autorisés ont été mis en place dans le *Règlement sur la délivrance de permis* afin de prescrire les tarifs qui peuvent être facturés pour l’entreposage des véhicules remorqués et de créer une interdiction de recevoir des droits de dépose de la part d’un conducteur de dépanneuse ou d’un exploitant de services de remorquage.

Le régime de la LSEREV aborde ces questions. Les exploitants d’un établissement d’entreposage des véhicules sont tenus de soumettre les tarifs proposés aux fins d’approbation par le directeur des normes relatives au remorquage et à l’entreposage des véhicules, et il leur est interdit de facturer aux consommateurs tout tarif qui n’a pas été approuvé. De même, la LSEREV interdit de facturer des droits de dépose aux consommateurs. Des dispositions ont également été incluses dans la LSEREV pour veiller à ce que le propriétaire enregistré d’un véhicule remorqué qui a été entreposé ait accès à son véhicule pendant les heures d’ouverture normales. Par conséquent, le personnel recommande d’abroger l’article 21 de l’annexe 3 du *Règlement sur la délivrance de permis*, qui porte sur les garages publics, étant donné que les zones réglementées sont entièrement couvertes par le régime provincial et que les municipalités n’ont pas le pouvoir de réglementer les tarifs exigés pour l’entreposage des véhicules remorqués.

**Recommandation 1c. – Mises à jour concernant les agences privées d’application des règlements sur le stationnement dans l’annexe 30 du *Règlement sur la délivrance de permis***

En vertu du régime de délivrance de permis de la Ville, il était interdit aux exploitants de services de remorquage et aux conducteurs de dépanneuses d’obtenir également un permis en tant qu’agences privées d’application des règlements sur le stationnement. Cette interdiction a été mise en place pour prévenir le conflit d’intérêts inhérent qui existe lorsqu’une entreprise s’occupe à la fois de délivrer une contravention et de remorquer le véhicule. Avant l’entrée en vigueur de l’interdiction, on s’inquiétait des pratiques contraires à l’éthique qui entraînaient l’imposition de frais excessifs aux propriétaires de véhicules. À l’avenir, le personnel recommande que cette interdiction soit maintenue dans le *Règlement sur la délivrance de permis* en tant que mesure

essentielle de protection des consommateurs, étant donné que cette restriction n'est pas incluse dans la LSEREV. De plus, le personnel de la Direction de l'élaboration des politiques publiques des Services de protection et d'urgence a consulté à l'automne 2023 les titulaires de permis en tant qu'agences privées d'application des règlements sur le stationnement sur cette question et les réponses reçues appuyaient le maintien de l'interdiction faite aux agences privées d'application des règlements sur le stationnement de fournir également des services de remorquage.

Il faut modifier la réglementation sur les agences privées d'application des règlements sur le stationnement figurant à l'annexe 30 du *Règlement sur la délivrance de permis* afin de maintenir cette interdiction à la lumière du régime de certification provincial prévu par LSEREV. Le personnel recommande que l'interdiction existante énoncée au paragraphe 6(4) de l'annexe 30 du *Règlement sur la délivrance de permis* soit maintenue et modifiée comme suit :

Aucun exploitant de services de remorquage ou conducteur de dépanneuse, au sens de la *Loi de 2021 sur la sécurité et l'encadrement du remorquage et de l'entreposage de véhicules*, L.O., chap. 26, annexe 3 (dans sa version modifiée), est admissible à un permis en tant qu'agence privée d'application des règlements sur le stationnement en vertu du présent *Règlement*.

### **Application de la loi**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, la LSEREV est appliquée par des inspecteurs du remorquage nommés par la province, des agents d'application de la loi du ministère des Transports et des agents de police. Les Services des règlements municipaux ne jouent plus aucun rôle dans l'administration ou l'application des règlements sur le remorquage dans la Ville d'Ottawa.

Les droits de permis qui étaient auparavant perçus dans le cadre du régime de réglementation du remorquage de la Ville d'Ottawa ont été utilisés entièrement selon le principe de recouvrement des coûts pour financer 2,5 postes équivalents temps plein au sein des Services des règlements municipaux pour l'application de la loi, l'administration et la gestion du régime de remorquage de la Ville. Comme la responsabilité de réglementer le secteur du remorquage a été transférée à la province de l'Ontario et que la Ville d'Ottawa ne perçoit plus de droits de permis, le personnel précédemment affecté aux activités de réglementation du remorquage a été réaffecté à des postes des Services des règlements municipaux qui disposent d'un financement

## **Transition vers une supervision provinciale du secteur du remorquage le 1<sup>er</sup> janvier 2024**

En prévision de la transition de la réglementation municipale au régime provincial en vertu de la LSEREV, le personnel des Services de protection et d'urgence a travaillé avec des représentants de la province de l'Ontario, par l'intermédiaire du ministère des Transports, et a participé au groupe consultatif technique sur le remorquage de la province de l'Ontario. Le personnel a également participé au groupe de consultation des organismes de réglementation municipaux avec d'autres organismes municipaux de réglementation du remorquage afin de fournir des commentaires et des recommandations au personnel provincial sur l'élaboration et la transition vers le régime provincial.

En prévision de la transition réglementaire, le personnel des Services des règlements municipaux a participé à une série de réunions avec le personnel provincial du ministère des Transports. Grâce à ces réunions, le personnel a pu transférer légalement et confidentiellement des renseignements liés au régime municipal de remorquage à l'organisme de réglementation provincial, y compris des renseignements relatifs à la délivrance de permis de dépanneuse à Ottawa, des dossiers sur les mesures d'application de la loi prises contre les exploitants, les suspensions et les révocations de permis, et les renseignements locaux sur l'application de la loi obtenus pendant la période de délivrance des permis municipaux. Cette collaboration a permis d'assurer une réglementation continue et transparente de ce secteur, et la protection des consommateurs.

### **RÉPERCUSSIONS FINANCIÈRES**

Les droits de permis qui étaient auparavant perçus dans le cadre du régime de réglementation du remorquage de la Ville d'Ottawa ont été utilisés entièrement selon le principe de recouvrement des coûts pour financer 2,5 postes équivalents temps plein au sein des Services des règlements municipaux pour l'application, l'administration et la gestion du régime de remorquage de la Ville. Comme la responsabilité de réglementer le secteur du remorquage a été transférée à la province de l'Ontario et que la Ville d'Ottawa ne perçoit plus de droits de permis, le personnel précédemment affecté aux activités de réglementation du remorquage a été réaffecté à des postes des Services des règlements municipaux qui disposent d'un financement.



## **RÉPERCUSSIONS JURIDIQUES**

Il n'y a pas d'empêchement de nature juridique à la mise en œuvre des recommandations formulées dans ce rapport. Comme le souligne le rapport, les modifications recommandées sont nécessaires et appropriées compte tenu de l'entrée en vigueur récente de la LSEREV et des modifications connexes de la Loi de 2001 sur les municipalités et de ses règlements, qui ont tous pour effet d'instaurer dans la province de l'Ontario un régime unique de surveillance du secteur du remorquage et de l'entreposage des véhicules. En raison de l'application de la loi provinciale, y compris les dispositions de résolution des conflits de l'article 14 de la Loi de 2001 sur les municipalités, il est attendu qu'en cas de conflit avec le régime réglementaire provincial, le régime municipal est sans effet.

En 2021, le Conseil municipal a approuvé des modifications au Règlement sur la délivrance de permis no 2002-189 afin de réglementer certains aspects de l'industrie du remorquage et de l'entreposage de véhicules dans cette municipalité. À l'époque, la LSEREV avait été adoptée, mais n'était pas encore pleinement entrée en vigueur. En outre, à ce moment, rien n'indiquait que le gouvernement provincial cherchait à occuper exclusivement le terrain pour réglementer le remorquage et les objectifs connexes de protection des consommateurs. Toutefois, à la suite d'événements ultérieurs, notamment les modifications apportées en 2023 à la Loi de 2001 sur les municipalités par le projet de loi 91, Loi de 2023 visant à réduire les formalités administratives pour une économie plus forte, puis par le Règlement 185/23 (qui a modifié le Règlement sur les pouvoirs en matière de délivrance de permis no 583/06), dont la date d'entrée en vigueur est le 1er janvier 2024, les municipalités sont expressément restreintes de fournir un système de permis pour les exploitants de services de remorquage ou les exploitants d'un établissement d'entreposage des véhicules.

## **COMMENTAIRES DES CONSEILLERS ET CONSEILLÈRES DE QUARTIER**

Le modèle réglementaire provincial et la surveillance du secteur du remorquage et de l'entreposage s'appliquent à l'ensemble de la Ville.

## **CONSULTATION**

Le personnel des Services de protection et d'urgence a consulté le ministère des Transports par l'intermédiaire du groupe consultatif technique sur le remorquage, ainsi que le groupe de consultation des organismes de réglementation municipaux. Dans le cadre de cette mobilisation, le personnel a contribué à l'élaboration des règlements de la LSEREV, ainsi qu'à la transition de la surveillance municipale à la surveillance

provinciale.

Le personnel de la Direction de l'élaboration des politiques publiques des Services de protection et d'urgence a également consulté le personnel des Services des règlements municipaux pour discuter des répercussions réglementaires de la LSEREV, ainsi que de la planification de la transition vers l'abandon de la réglementation municipale du secteur du remorquage. Le personnel des Services des règlements municipaux a travaillé en étroite collaboration avec le Service de police d'Ottawa tout au long de la mise en œuvre du régime d'Ottawa.

Le personnel a également consulté les titulaires de permis en tant qu'agence privée d'application des règlements sur le stationnement. Les personnes interrogées ont indiqué au personnel que les personnes ou les entreprises exerçant des activités de remorquage ne devraient pas être autorisées à obtenir un permis en tant qu'agence privée d'application des règlements sur le stationnement auprès de la Ville d'Ottawa, comme le recommande le présent rapport.

## **INCIDENCES SUR L'ACCESSIBILITÉ**

Dans le cadre du régime de remorquage de la province de l'Ontario, les titulaires de certificats sont tenus de respecter toutes les lois et tous les règlements provinciaux et fédéraux. Cela comprend notamment la *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario* et le *Code des droits de la personne de l'Ontario*. La Ville d'Ottawa n'a pas le pouvoir d'appliquer la *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario* et le *Code des droits de la personne de l'Ontario*, mais elle peut fournir des renseignements aux membres du public sur la façon formuler des commentaires ou de déposer une plainte auprès de l'autorité compétente. Le personnel confirme que tous les renseignements affichés sur [ottawa.ca](http://ottawa.ca) concernant la transition vers la surveillance provinciale du secteur du remorquage, ainsi que tous les liens et ressources disponibles, seront disponibles en anglais et en français et respecteront les normes d'accessibilité applicables établies par la Politique sur l'accessibilité Web de la Ville d'Ottawa, conformément aux pouvoirs législatifs et administratifs applicables, y compris les normes d'accessibilité intégrées en vertu de la *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario*.

## **INCIDENCES SUR LA GESTION DES RISQUES**

Le présent rapport et ses recommandations n'ont aucune incidence sur la gestion des risques, puisqu'il s'agit d'un transfert de la responsabilité réglementaire du secteur du remorquage de la Ville d'Ottawa à la province de l'Ontario.

## **INCIDENCES SUR LES ZONES RURALES**

Le régime de la LSEREV s'applique à l'échelle de la Ville et fournit un régime réglementaire complet pour les services de remorquage et d'entreposage sous la surveillance de la province.

## **PRIORITÉS POUR LE MANDAT DU CONSEIL**

La responsabilité de ce rapport et de cette recommandation ne découle pas des priorités du Conseil pour la période 2023-2026. La nécessité de résoudre cette question découle des modifications apportées aux lois provinciales, comme il est énoncé dans le Plan de travail de l'examen des règlements municipaux 2023-2026 approuvé par le Conseil.

## **SUITE À DONNER**

Après l'approbation du Conseil, le personnel des Services de protection et d'urgence, en collaboration avec les Services juridiques, préparera les règlements municipaux modificatifs nécessaires pour qu'ils soient adoptés par le Conseil.